

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHATILLON-SUR-CLUSES

dossier n° PC07406423C0001

date de dépôt : 09/05/2023

demandeur : **Monsieur SIMON JEAN-CHRISTOPHE**

pour : **édifier un bâtiment à usage d'habitation**

adresse terrain : **ROUTE DE L'ARROZ LES BOSSONNETS, à Chatillon-sur-Cluses (74300)**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CHATILLON-SUR-CLUSES

Le maire de CHATILLON-SUR-CLUSES,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/05/2023 par Madame YZQUIERDO Sonia demeurant 561 AVENUE DE LA MAIRIE 74970 MARIGNIER et Monsieur SIMON JEAN-CHRISTOPHE demeurant 561 AVENUE DE LA MAIRIE 74970 MARIGNIER ;

Vu l'objet de la demande :

- pour édifier un bâtiment à usage d'habitation ;
- sur un terrain (cadastré 0A-2669), situé ROUTE DE L'ARROZ LES BOSSONNETS, à Chatillon-sur-Cluses (74300) ;
- pour une surface de plancher créée de 99 m² ;

Vu les pièces fournies en date du 13/06/2023 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13.03.2017, mis à jour le 27.09.2017, modifié le 16.12.2021

Vu le plan de prévention des risques inondation partiel approuvé le 28.06.2004 ;

Vu l'arrêté n° 2020-35 portant délégation du Maire au Deuxième-adjoint au maire du 18.11.2022 ;

Vu la déclaration préalable pour lotissement sans travaux du 20.09.2022 ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition ;

Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable du 22.05.2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement collectif et des eaux pluviales du 23.05.2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau électrique du 08.06.2023 ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux pluviales soient infiltrées dans le sous-sol par la mise en place d'un puits d'infiltration ;
Considérant que l'infiltration par puit perdu en fonction d'une étude géotechnique démontrant la faisabilité et le bon dimensionnement n'a pas été établie ;
Considérant que la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement n'est pas assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur (article Uc 4 du règlement du plan local d'urbanisme) ;
Considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

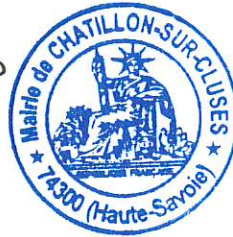
ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Le 25/07/2023
Le Maire
Par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Olivier BELLEGO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).